



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
24 mars 2004

Français  
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit  
commercial international**  
Trente -septième session  
New York, 14 juin-2 juillet 2004

## Travaux futurs envisageables dans le domaine des marchés publics (point 9 de l'ordre du jour provisoire)

### Note du secrétariat

#### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-7	2
II. Historique et objectifs de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services .....	8-9	3
III. Utilisation des communications électroniques et de l'informatique dans la passation de marchés .....	10-16	4
A. Publication d'offres de marché .....	17-20	5
B. Publication des lois et règlements régissant les marchés .....	21	6
C. Publication du dossier de sollicitation et des renseignements connexes .....	22	6
D. Publication des avis d'attribution de marché .....	23	6
E. Utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés .....	24-29	7
F. Enchères électroniques (inversées) .....	30-38	8
G. Catalogues électroniques .....	39	10
H. Conclusions et recommandations concernant l'utilisation de communications électroniques dans la passation de marchés .....	40	10
IV. Points supplémentaires que l'on pourrait examiner dans la Loi type de la CNUDCI ..	41-44	10
A. Listes de fournisseurs .....	45-56	11



B.	Passation de marchés de services .....	57-60	13
C.	Autres méthodes de passation de marchés .....	61-62	13
D.	Participation des usagers à la passation de marchés .....	63-67	13
E.	Accords-cadres .....	68-75	14
F.	Évaluation et comparaison des offres .....	76-79	16
G.	Recours et exécution .....	80-82	16
V.	Autres points à examiner .....	83-84	17
VI.	Conclusions et recommandations .....	85-86	17

## I. Introduction

1. En 1981, à sa quatorzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) avait décidé que, pour consolider encore son rôle de coordination, il convenait que le secrétariat choisisse, à des intervalles appropriés, un sujet qu'elle pourrait examiner et lui présenter un rapport portant notamment sur les travaux déjà entrepris sur ce sujet, en indiquant des thèmes se prêtant à une harmonisation et à une modernisation juridiques<sup>1</sup>.

2. Le secrétariat a choisi la législation sur les marchés de biens, de travaux et de services en vue d'un tel examen. Il a donc présenté à la Commission, à sa trente-sixième session tenue à Vienne du 30 juin au 11 juillet 2003, deux notes sur la question des marchés publics (documents A/CN.9/539 et A/CN.9/539 Add.1). Ces notes exposaient les activités actuelles d'autres organisations dans ce domaine et présentaient des informations sur l'expérience pratique de la mise en œuvre de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services. Elles étaient conçues comme un point de départ pour la formulation de propositions sur la manière d'aborder les questions soulevées, afin que celles-ci soient examinées par un groupe de travail qui pourrait être réuni au troisième trimestre de 2004, sous réserve de confirmation par la Commission à sa trente-septième session.

3. Dans son rapport sur les travaux de sa trente-sixième session, la Commission s'est déclarée très favorable à l'examen d'une loi sur les marchés publics dans son programme de travail, notamment pour permettre l'étude de nouvelles questions et pratiques apparues depuis l'adoption en 1994 de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services<sup>2</sup>.

4. Partant, la Commission a prié le secrétariat de préparer des études détaillées sur les questions relatives aux marchés publics qui ont été identifiées dans les notes lui ayant été présentées<sup>3</sup>.

5. La Commission a également noté que ses travaux pourraient s'étendre aussi à la formulation de meilleures pratiques, de clauses contractuelles types et d'autres formes de conseils pratiques, en plus ou à la place d'orientations dans le domaine législatif. Elle a en outre noté que les études et propositions du secrétariat devraient tenir compte du fait que, dans certains pays, la passation des marchés publics ne

relevait pas de la législation, mais de directives internes des ministères et organismes publics<sup>4</sup>.

6. Les travaux ultérieurs du secrétariat ont été menés en étroite coopération avec des organisations ayant de l'expérience et de l'expertise dans ce domaine, comme la Banque mondiale, et ont tiré parti de consultations avec des spécialistes. Comme l'a demandé la Commission, les études sur les questions relatives aux marchés publics ont aussi tenu compte des négociations engagées sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations internationales et régionales.

7. La présente note, qui donne un résumé des études menées, fait suite aux notes A/CN.9/539 et A/CN.9/539/Add.1 et vise à aider la Commission à examiner la manière d'aborder les questions soulevées dans ce domaine.

## **II. Historique et objectifs de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services**

8. Comme il est indiqué au paragraphe 2 de la note du secrétariat A/CN.9/539, la Loi type de la CNUDCI et le Guide pour son incorporation<sup>5</sup> dans le droit interne qui l'accompagne, ont pour objet de servir de modèle aux États pour évaluer et moderniser leurs lois et leurs pratiques en matière de passation de marchés ou pour mettre en place une législation dans ce domaine lorsqu'il n'en existe pas. La Loi type expose aussi des procédures visant à garantir la concurrence, la transparence, l'équité, l'économie et l'efficacité du processus de passation des marchés et elle est devenue une importante référence internationale en matière de réforme de la législation sur les marchés. Des législations fondées sur cette loi type ou largement inspirées par elle ont été adoptées par plus de 30 États ou autres entités de différentes parties du monde, et son utilisation a entraîné une harmonisation considérable des règles et procédures relatives aux marchés publics.

9. Toutefois, comme il a été indiqué dans les rapports précédents soumis à la Commission, les réformes des législations fondées sur la Loi type, ainsi que les nouvelles questions et pratiques qui ont surgi lors de sa mise en œuvre, peuvent justifier un effort de réexamen de certaines des questions qui y sont abordées. En particulier, l'utilisation croissante du commerce électronique pour la passation des marchés publics, notamment les méthodes reposant sur Internet, sont de nature à faciliter encore plus la réalisation des objectifs de la législation sur les marchés publics. Par ailleurs, les activités de certaines organisations internationales et régionales dans le domaine des marchés publics traduisent l'importance croissante des législations relatives aux marchés pour le développement des économies nationales, et l'intégration régionale et interrégionale. Elles mettent également en évidence la nécessité de modèles harmonisés et modernes, et d'une coordination des efforts déployés par les organismes internationaux qui ont des activités dans le domaine des marchés.

### **III. Utilisation des communications électroniques et de l'informatique dans la passation de marchés**

10. Ces dix dernières années, deux avancées technologiques majeures ont changé les modalités de passation de marchés: d'abord, l'utilisation des moyens de communication électroniques, qui a pris une ampleur considérable, puis, le fait que des États effectuent désormais certaines de leurs opérations de passation de marchés par voie électronique (les appels d'offres ou autres modes d'attribution de marchés se font en ligne, selon un système exclusif ou sur Internet). La passation des marchés par voie électronique se développe rapidement et est envisagée par les législations nationales ainsi que par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Union européenne.

11. Toutefois, si les documents récents d'organismes internationaux de prêt traitant des critères d'évaluation des systèmes nationaux de passation des marchés encouragent l'utilisation de moyens électroniques, ils ne donnent pas de principes directeurs en ce qui concerne leur réglementation. Des observations et des suggestions concrètes ont été faites au secrétariat concernant les moyens d'adapter la Loi type à la passation des marchés par voie électronique. En conséquence, la Commission pourrait considérer non seulement qu'il faudrait traiter un certain nombre de questions de base relatives à ce mode de passation des marchés, mais qu'il pourrait aussi être utile de donner des conseils concernant les méthodes à employer.

12. Le secrétariat examine les questions soulevées en tenant compte de la manière dont elles peuvent être traitées dans les dispositions actuelles de la Loi type ou, s'il y a lieu de prévoir d'autres dispositions, des objectifs et des dispositions actuelles de cette loi. L'interprétation des lois et règles existantes permet d'étendre celles-ci à de nombreuses pratiques de passation des marchés par voie électronique, mais des obstacles indésirables à l'utilisation du commerce électronique peuvent subsister<sup>6</sup>.

13. Les entités adjudicatrices utilisent les moyens de communication électroniques pour communiquer avec les fournisseurs, le public et d'autres organismes publics, ainsi que dans le cadre interne des procédures administratives publiques. Ces moyens peuvent être utilisés à toutes les étapes du cycle de passation des marchés: planification, processus proprement dit de passation des marchés (publicité et transmission de documents et d'informations comme les spécifications et les appels d'offres) et appel d'offres proprement dit. Ils sont également utilisés dans l'exécution du marché, de la passation des commandes au paiement, en passant par la facturation.

14. Parmi les avantages que peut présenter l'utilisation du commerce électronique, on citera une rentabilité accrue résultant de la pression à la baisse sur les prix due au plus grand nombre de fournisseurs potentiels pouvant être touchés, et dans certains cas grâce à la promotion de la normalisation. Le recours au commerce électronique peut également améliorer l'efficacité des opérations, grâce aux économies réalisées sur le coût des transactions (notamment les coûts du traitement des documents), aux économies induites par des communications plus rapides et un accès plus facile aux informations sur les fournisseurs et les contrats, ainsi qu'une meilleure application des règles et politiques, y compris la capacité d'exercer un suivi plus efficace.

15. La mesure dans laquelle différents États peuvent tirer avantage de la passation des marchés par voie électronique dépendra de divers facteurs, notamment l'accès et le recours à un réseau électrique et de télécommunications fiable et bon marché, un matériel informatique et des logiciels adaptés, une adéquation du droit général sur le commerce électronique, l'ampleur de la normalisation et l'existence de ressources humaines. En rappelant que la passation des marchés publics ne relève pas toujours de la législation, mais de directives internes des ministères et organismes publics, la Commission peut souhaiter déterminer si des dispositions plus détaillées sont nécessaires pour l'application du droit interne des États afin d'assurer le niveau approprié de réglementation, et s'il faudrait expliquer les principes pertinents dans le Guide qui accompagne la Loi type.

16. Le secrétariat examine ci-après certaines des questions soulevées par l'utilisation croissante des communications électroniques dans le processus de passation des marchés.

#### **A. Publication d'offres de marché**

17. La meilleure façon d'atteindre les objectifs de la Loi type est de faire en sorte que les offres soient publiées le plus largement possible à un coût raisonnable, et la question se pose donc de savoir si on peut promouvoir ces objectifs en exigeant la publication électronique des offres en complément ou en remplacement des moyens plus traditionnels.

18. Il a également été déclaré au secrétariat que c'est lorsqu'elles ont un caractère obligatoire que les publications électroniques sont les plus efficaces (c'est-à-dire lorsque l'on n'autorise pas de publications sur support papier en complément). Toutefois, les avantages peuvent être appréciables même lorsque les moyens électroniques sont facultatifs. En outre, tout avantage complémentaire qu'offrirait des moyens électroniques obligatoires pourrait être effacé par une augmentation des coûts, notamment au cours des phases initiales de l'application des systèmes électroniques. La Commission pourrait donc souhaiter examiner (compte tenu du contexte actuel dans divers pays) s'il est nécessaire de prévoir des règles législatives traitant l'utilisation obligatoire ou facultative d'une publication électronique (et, question connexe, quand l'établissement de ces règles se justifie, si celles-ci risquent de limiter l'accessibilité des informations pertinentes).

19. Aux termes de l'article 24 de la Loi type, la participation à une passation de marché doit faire l'objet d'une annonce dans une publication spécifiée par l'État adoptant lors de l'application de la Loi type, et (pour les passations de marchés à l'échelle internationale) dans un "journal de grande diffusion internationale" ou "dans une publication spécialisée appropriée ou une revue technique ou professionnelle de grande diffusion internationale". Cette disposition suppose une publication sur support papier. D'autres régimes de passation de marchés prévoient d'autres modalités de publication: un organisme régional, par exemple, publie des informations sur les offres uniquement sous forme électronique, tandis que d'autres permettent tout moyen satisfaisant aux exigences d'accessibilité.

20. La publication électronique pourrait aussi être exigée lorsque cela est possible dans l'État concerné, ne fût-ce que comme supplément au support papier, si on considère qu'elle assure une plus large diffusion à moindre coût. De même, on

pourrait fournir beaucoup plus d'informations par voie électronique, les coûts induits devant être inférieurs à ceux occasionnés lorsque l'on utilise les procédés traditionnels sur support papier. La Commission pourrait souhaiter examiner la nécessité de donner, soit dans la Loi type ou dans le Guide pour son incorporation dans le droit interne, des orientations dans le domaine législatif, qui portent, entre autres, sur des questions comme la flexibilité, qui doit décider du moyen de publication, la justification du recours aux seuls moyens électroniques, le fondement des décisions en la matière et les responsabilités en cas d'omission.

## **B. Publication des lois et règlements régissant les marchés**

21. Aux termes de l'article 5 de la Loi type, le texte des règlements en matière de passation des marchés et de toutes les décisions et directives administratives d'application générale relatives à la passation des marchés, "est promptement mis à la disposition du public et systématiquement tenu à jour". Cet article est d'une portée suffisamment large pour englober toute forme de publication – électronique ou autre, mais une disposition autorisant ou exigeant expressément la publication électronique peut être considérée comme souhaitable. En outre, la Commission pourrait souhaiter s'interroger sur la nécessité d'une règle législative dans ce domaine, eu égard au faible coût de la publication d'informations par voie électronique, ou déterminer si les renseignements pertinents utiles pour les fournisseurs potentiels (politiques ou orientations internes, par exemple) dont la publication n'est pas actuellement exigée, devraient être publiés par voie électronique ou tout moyen disponible. Les questions exposées au paragraphe précédent s'appliquent aussi à celle de la publication des règles et règlements visés.

## **C. Publication du dossier de sollicitation et des renseignements connexes**

22. L'article 27 de la Loi type porte sur les renseignements à inclure dans le dossier de sollicitation. Il n'y est nullement fait mention de renseignements sur l'utilisation de moyens électroniques, mais aux termes de son alinéa z), l'entité adjudicatrice peut inclure toutes autres règles arrêtées par elle en matière de passation des marchés, et les renseignements sur l'utilisation de moyens électroniques de communication et d'appel d'offres pourraient donc y être intégrés. Il est dit dans le Guide pour l'incorporation que les États peuvent souhaiter édicter d'autres règlements sur ces questions.

## **D. Publication des avis d'attribution de marché**

23. L'article 14 de la Loi type exige que l'entité adjudicatrice publie les avis d'attribution des marchés d'une valeur dépassant un seuil spécifié par l'État adoptant. Il prévoit en outre que les règlements peuvent indiquer les modalités de publication. Une fois encore, l'article est d'une portée suffisamment large pour englober toute forme de publication – électronique ou autre, mais une disposition autorisant ou exigeant expressément la publication électronique peut être considérée comme souhaitable, eu égard aux questions soulevées au paragraphe 20 ci-dessus.

## **E. Utilisation des communications électroniques dans le processus de passation des marchés**

24. Les communications électroniques peuvent être utilisées tout au long de la procédure de passation des marchés, pour la diffusion du dossier d'appel d'offres et des invitations à participer, notamment la soumission de la documentation de présélection, des offres et propositions. Les avantages comprennent des coûts de traitement réduits, des communications plus rapides, des possibilités de réduire la corruption et les abus (les fonctionnaires et les fournisseurs ayant moins de contacts directs, et les offres étant plus anonymes), ainsi qu'une communication plus fiable pour les fournisseurs non locaux, dans les États où la distribution du courrier n'est pas fiable. Ces avantages peuvent déboucher sur une concurrence accrue, notamment s'ils suscitent une participation plus large des entreprises non locales.

25. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 9 de la Loi type, les communications doivent être présentées sous une forme qui atteste leur teneur (ou, alternative possible pour la plupart des communications, une confirmation de la communication doit être donnée sous une forme attestant la teneur de ladite confirmation), et de ce fait, les moyens de communication électroniques ne sont pas exclus.

26. La possibilité de procéder à des appels d'offres par voie électronique n'est pas non plus exclue par la Loi type étant donné que, aux termes de l'article 30-5 b), "les offres peuvent [...] être soumises sous toute [...] forme, spécifiée dans le dossier de sollicitation, qui en atteste la teneur et qui assure au moins un degré similaire d'authenticité, de sécurité et de confidentialité". En dehors des règles concernant l'exigence de l'attestation de la teneur énoncée à l'alinéa 1 de l'article 9, la Loi type ne prévoit aucun contrôle explicite sur l'utilisation de moyens électroniques, sauf lorsque de tels moyens sont utilisés pour soumettre des offres dans le cadre d'appels d'offres formels. Par exemple, il n'y a aucune obligation de garantir que la confidentialité des informations contenues dans les documents soumis par les fournisseurs soit maintenue à un niveau équivalent à celui qui est possible pour les documents papier. En conséquence, il peut être utile, voire nécessaire, qu'une disposition telle que l'article 30 soit assortie de dispositions détaillées concernant l'authenticité, la sécurité et la confidentialité, de sorte que les fournisseurs et le public aient le même degré de confiance dans les procédures électroniques que dans celles qui reposent sur des documents papier et afin de garantir, par exemple, la confidentialité des offres au cours de la procédure d'appel d'offres.

27. D'autres questions connexes à examiner comprennent les moyens et mécanismes de communication utilisés qui préserveront l'intégrité des données, permettront aux entités de fixer le moment de la réception des documents, si un tel moment est déterminant dans l'application des règles du processus de passation des marchés, et garantiront que l'entité adjudicatrice ou d'autres personnes n'auront pas accès aux offres et autres documents importants avant les délais appropriés.

28. La Loi type ne permet pas à l'heure actuelle aux entités adjudicatrices d'exiger des fournisseurs qu'ils utilisent des moyens électroniques (art. 9 et 30). L'une des principales questions à examiner est le caractère obligatoire ou facultatif de l'utilisation des moyens électroniques; en d'autres termes il faudrait déterminer si l'entité adjudicatrice et/ou les fournisseurs existants ou potentiels peuvent insister sur l'utilisation de moyens de communication électroniques, voire du support

papier. La Commission souhaitera suivre, pour l'examen de cette question, le principe selon lequel les moyens de communication imposés ne devraient pas constituer un obstacle déraisonnable à l'accès.

29. Il conviendra peut-être d'examiner à cet égard d'autres questions soulevées au paragraphe 18 ci-dessus concernant les avantages et les inconvénients d'un régime électronique obligatoire. Il est à noter que les dispositions concernant l'authenticité, la sécurité et la confidentialité (par exemple, si des signatures numériques sont exigées) peuvent entraîner des coûts importants pour les parties. En outre, le fait que le cadre juridique général d'un État offre ou non un appui adéquat pour l'utilisation de moyens électroniques sera un aspect important à prendre en considération. Par exemple, les règles sur la recevabilité des moyens de preuve ou les formalités (telles que les signatures) pour certains types de contrat peuvent ne faire référence qu'aux documents non électroniques, ou bien les textes de loi sur des questions telles que le moment et le lieu de l'offre et de l'acceptation d'un contrat par voie électronique peuvent ne pas être clairs. La Loi type sur le commerce électronique et la Loi type sur les signatures électroniques de la CNUDCI abordent certaines de ces questions.

## **F. Enchères électroniques (inversées)**

30. Les "enchères électroniques inversées" sont une procédure d'appel d'offres de plus en plus répandue. Pour la passation de marchés de biens, de travaux ou de services, c'est une procédure dans laquelle les soumissionnaires, disposant d'informations sur les autres offres, peuvent en permanence modifier les leurs en conséquence, généralement sans connaître l'identité des autres fournisseurs. Lors d'enchères électroniques inversées, les soumissionnaires soumettent par voie électronique sur un site spécialisé, généralement par Internet (dont l'utilisation a largement supplanté les systèmes exclusifs), utilisant les informations dont ils disposent sur les classements ou les montants requis pour l'emporter sur les autres fournisseurs. Ils peuvent suivre par voie électronique l'évolution des offres à mesure que les enchères progressent et modifier les leurs en conséquence. Les enchères peuvent durer un temps donné ou jusqu'à ce qu'un certain temps s'écoule sans qu'intervienne une nouvelle offre.

31. Les enchères inversées sont le plus souvent utilisées pour des produits et services standard pour lesquels le prix est l'unique – ou du moins le principal – critère d'attribution puisque c'est le seul généralement mentionné pendant la procédure. D'autres critères, cependant, peuvent s'y intégrer ou être évalués dans le cadre d'une phase distincte de la procédure.

32. La prise de conscience du recours réel ou potentiel à ces enchères et de leur effet positif sur la concurrence a conduit certains États et organisations internationales à réglementer ou superviser cette méthode, l'abordant de façon explicite. Dans de nombreux autres États, cependant, il n'existe aucune disposition équivalente.

33. On a noté que la transparence serait accrue si l'on communiquait aux participants des informations à la fois sur les offres des autres soumissionnaires et sur les résultats de la procédure (voir, également, la section intitulée "Publication des avis d'attribution de marché" au paragraphe 23 ci-dessus).

34. La Loi type de la CNUDCI ne prévoit pas expressément l'utilisation d'enchères électroniques inversées. Certains aspects de la procédure sont parfois englobés dans les dispositions existantes, mais d'autres ne le sont pas. En conséquence, lorsque des critères autres que le prix – la qualité, par exemple – sont évalués séparément avant la mise aux enchères, les critères de prix et autres sont combinés au moyen d'un logiciel spécialisé avec les informations fournies au cours des enchères afin d'indiquer à tout moment la place de chaque fournisseur dans le classement d'ensemble. Ainsi, la procédure d'ensemble comprend "deux étapes", qui consistent à évaluer d'abord les facteurs pertinents autres que le prix avant de passer à la phase de mise aux enchères, au cours de laquelle le prix et les autres facteurs sont combinés afin d'obtenir un classement d'ensemble.

35. On a noté que la principale procédure d'appel d'offres prévue par la Loi type ("appel d'offres ouvert") ne prévoyait qu'une phase d'appel d'offres unique, ce qui était incompatible avec la procédure décrite plus haut. On a également noté que la pratique consistant à soumettre les offres par écrit dans des enveloppes scellées n'était pas compatible avec une procédure de mise aux enchères. S'agissant de l'évaluation et de la comparaison des offres, l'article 34-1 a) interdisait de modifier les prix après la soumission des offres et l'article 34-8 interdisait de divulguer des informations relatives aux offres, ce qui, dans les deux cas, constituait un obstacle au recours aux enchères électroniques inversées.

36. La Commission voudra peut-être, par conséquent, s'interroger sur le fait de savoir si, aux fins de la réglementation, il faudrait inclure les enchères électroniques parmi les méthodes classiques de passation des marchés, ou bien s'il faudrait les considérer comme une méthode distincte. On a souligné que pour traiter ces enchères comme des appels d'offres classiques, il faudrait adopter des règles supplémentaires qui tiennent compte de leurs caractéristiques particulières pour ce qui est de la confidentialité des offres et de leur évaluation en deux étapes, mais que cela serait peut-être plus simple que de les traiter comme une méthode distincte exigeant des nouvelles dispositions spécifiques.

37. La Commission voudra peut-être également s'interroger sur le fait de savoir s'il serait souhaitable d'aborder les questions ci-dessus dans la Loi type et ailleurs. Par exemple, et vu que des enchères électroniques pourraient ne pas convenir, pour des raisons techniques ou autres, à tous les États (comme c'est le cas de certaines autres dispositions, y compris les différentes méthodes d'évaluation pour la passation de marchés de services), on pourrait envisager de les présenter comme une procédure facultative.

38. La Loi type repose sur l'acceptation générale du fait que le recours aux appels d'offres ouverts, aux appels d'offres restreints et à la sollicitation de prix correspond à la meilleure pratique pour ce qui est de réglementer les marchés publics internes. La Commission voudra peut-être examiner la question de savoir s'il serait souhaitable de donner, dans la Loi type, des indications concernant une procédure d'enchères s'inspirant de ces méthodes, mais adaptée pour inclure une phase de mise aux enchères, et néanmoins compatible avec les principes et objectifs de la Loi type.

## **G. Catalogues électroniques**

39. Les catalogues électroniques, qui peuvent être des versions électroniques de catalogues imprimés classiques ou comprendre des fonctions de commande électroniques, sont de plus en plus utilisés. Dans la pratique, une entité adjudicatrice peut utiliser, pour recenser les fournisseurs dont elle sollicitera des prix (ou des offres permanentes), un catalogue électronique qui, de fait, aura le même effet qu'une liste obligatoire de fournisseurs ou un accord-cadre multifournisseurs. On trouvera par conséquent de plus amples commentaires sur les catalogues électroniques dans les sections relatives à ces questions (voir les paragraphes 48 à 56 et 73 à 75 ci-après).

## **H. Conclusions et recommandations concernant l'utilisation de communications électroniques dans la passation de marchés**

40. La Commission aura noté qu'il existe, en matière de passation de marchés par voie électronique, deux tendances: la communication par des moyens électroniques et l'utilisation de l'Internet pour mener à bien une procédure de passation de marché proprement dite. Elle voudra peut-être, par conséquent, examiner la question de savoir s'il serait souhaitable, vu que la technologie utilisée progresse rapidement, de prévoir dans la Loi type des règles législatives applicables aux principes qui régissent les méthodes électroniques de passation de marchés et de communication, plutôt que d'y aborder cette technologie de façon explicite. En outre, elle voudra peut-être examiner la question de savoir si l'on pourrait prévoir, dans la loi ou ailleurs, s'agissant de l'adoption et de l'utilisation de ces méthodes, des indications complémentaires qui pourraient aider les États disposant de techniques moins avancées ou n'ayant pas (encore) accès à la technologie requise.

## **IV. Points supplémentaires que l'on pourrait examiner dans la Loi type de la CNUDCI**

41. Les activités et l'expérience des organisations internationales et des organismes de prêt dans le domaine des marchés publics sont décrites dans les notes du secrétariat parues sous les cotes A/CN.9/539 et A/CN.9/539 Add.1; dans ces notes, on observe que certains organismes réexaminent actuellement les règles qu'ils appliquent dans le domaine des marchés publics.

42. Ces activités et réexamens reflètent le rôle croissant que jouent les régimes de passation de marchés comme instrument de développement des économies nationales et comme moyen de coopération et d'intégration régionales et interrégionales. Les points qu'il va falloir examiner sont notamment les divers stades de développement économique et technologique des pays concernés et la façon de faire valoir les objectifs d'économie, d'efficacité et de transparence.

43. L'objectif d'harmonisation visé par la Commission semble confirmer l'intérêt de veiller à ce que, dans la mesure possible et dans le respect de ses principes, la Loi type soit en accord avec d'autres régimes internationaux et régionaux relatifs aux marchés publics appliqués actuellement, ce qui devrait accroître son utilisation.

44. Le secrétariat aborde, ci-après, des points supplémentaires que l'on pourrait examiner en rapport avec ces questions.

## A. Listes de fournisseurs

45. Les listes de fournisseurs (également appelées listes de qualification, systèmes de qualification ou listes approuvées) recensent des fournisseurs dans l'optique de futurs marchés et peuvent être obligatoires ou facultatives. Lorsqu'elles sont obligatoires, le fournisseur ne peut participer à la procédure de passation du marché que s'il y figure; lorsqu'elles sont facultatives, le fait que le fournisseur s'est inscrit ne préjuge pas de son droit à participer à la procédure. Pour être admis sur une liste, un fournisseur peut avoir à se soumettre à une évaluation complète ou partielle de son aptitude à briguer certains contrats. Il peut aussi n'être soumis à aucune évaluation. En principe, cependant, un fournisseur ne sera inscrit qu'après une première évaluation de certaines de ses qualifications, les autres étant évaluées lorsqu'il est envisagé de faire appel à lui pour un marché précis.

46. Les listes de fournisseurs ont principalement pour but de rationaliser la procédure de passation de marchés, ce qui permet de réaliser des économies, d'élargir la concurrence et de gérer plus efficacement les informations, ce qui profite aussi bien aux acheteurs qu'aux fournisseurs.

47. Les listes facultatives réduisent les coûts en supprimant le besoin de fournir et d'évaluer des informations de qualification distinctes pour chaque marché, évitent d'avoir à rechercher des informations en cas d'urgence, réduisent les dépenses engagées par les fournisseurs pour rechercher des informations sur le marché (celles-ci peuvent être fournies automatiquement aux fournisseurs inscrits) et élargissent potentiellement la concurrence si la réduction de ces dépenses permet à un nombre accru de fournisseurs de se manifester. Ces listes permettent aussi de gagner du temps en supprimant ou en réduisant les périodes de publicité, d'attente des manifestations d'intérêt et d'évaluation des qualifications (ce qui revêt une importance particulière dans le cas de procédures qui ne sont pas soumises à publicité et à mise en concurrence, comme les procédures d'urgence, qui sont souvent engagées d'une façon impromptue qui favorise les fournisseurs connus de l'entité adjudicatrice).

48. Dans certains pays, les listes renforcent la cohérence et l'efficacité de la passation de marchés en encourageant l'adoption de questionnaires et de méthodes de qualification standard. Ces avantages se multiplient lorsque plusieurs acheteurs utilisent une liste commune; des listes communes, en outre, permettent à des entités de regrouper des informations relatives à certains fournisseurs – par exemple sur leur éthique ou leur fiabilité.

49. Les listes obligatoires peuvent accroître les avantages ci-dessus (surtout ceux qui profitent aux entités adjudicatrices), mais présentent aussi d'importants risques: en excluant des fournisseurs de certains marchés (y compris de marchés qui seraient autrement soumis à un appel d'offres concurrentiel faisant suite à une publicité) et en limitant par conséquent la concurrence, elles risquent de compromettre, en réduisant la transparence et en favorisant l'établissement de liens étroits entre des fournisseurs et des entités adjudicatrices, la confiance du public dans les marchés publics. Il peut aussi s'ensuivre d'importants coûts administratifs.

50. Ces listes, par conséquent, risquent de présenter plus d'inconvénients que d'avantages. Quoiqu'il en soit, elles sont utilisées dans de nombreux États et dans le cadre de régimes internationaux couvrant des marchés plus importants. Dans ce dernier cas, cependant, leur utilisation est réglementée: premièrement, en limitant parfois les entités qui peuvent les utiliser; deuxièmement, en veillant à ce qu'elles soient utilisées de manière raisonnable et transparente.

51. On a noté que la Loi type n'abordait pas le sujet des listes de fournisseurs, mais qu'elle n'empêchait pas des entités adjudicatrices d'utiliser des listes facultatives pour choisir les participants à certaines procédures de passation de marchés qui n'exigent pas de publicité, comme l'appel d'offres restreint, la négociation avec appel à la concurrence, la sollicitation de propositions ou de prix et la sollicitation d'une source unique. Dans la pratique, ces listes pouvaient entraîner l'exclusion des fournisseurs non inscrits, comme en cas de recours à la procédure relativement informelle de sollicitation de prix, et fonctionner de fait comme des listes obligatoires.

52. Lors de l'adoption de la Loi type, on jugeait indésirable et réducteur de recourir à des listes de fournisseurs. Avec le développement des communications électroniques, cependant, l'utilisation (et l'intérêt) des listes a augmenté et leur coût a diminué. De surcroît, on a fait observer qu'avec l'utilisation accrue de catalogues électroniques, on passait davantage de marchés en se fondant de fait sur des listes de fournisseurs.

53. L'utilisation de listes de fournisseurs pourrait permettre de sélectionner de manière plus transparente et non discriminatoire des fournisseurs dans le cadre de procédures d'appel d'offres restreint pour lesquelles la Loi type ne prévoyait aucun contrôle de la sélection des fournisseurs. Ces contrôles auraient pour but de garantir un accès plus équitable et plus transparent aux listes de fournisseurs et pourraient par exemple consister en une obligation de divulguer, à l'avenir, dans le cadre des exigences de publication, l'existence de toute liste.

54. Il a aussi été noté que la Loi type n'autorisait pas les entités adjudicatrices à limiter l'accès aux marchés uniquement aux fournisseurs inscrits sur des listes (c'est-à-dire des listes obligatoires), l'article 6-3 interdisant à des entités d'imposer quelque "critère, condition ou procédure" autre que ceux prévus dans ledit article, celui-ci ne mentionnant pas l'inscription sur une liste.

55. De nombreux organismes de prêt internationaux n'approuvent pas l'utilisation de listes obligatoires dans le cas d'appels d'offres ouverts. Certains États continuant cependant d'utiliser des listes obligatoires, la Commission voudra peut-être, par conséquent, s'interroger sur le fait de savoir s'il serait nécessaire d'inclure, dans la Loi type ou dans le Guide pour l'incorporation, des orientations législatives concernant leur fonctionnement.

56. On pourrait aussi soutenir que des listes obligatoires publiées et réglementées garantiraient aux fournisseurs un accès plus équitable et plus transparent à certains types de procédures de passation de marchés, comme cela est noté plus haut à propos des listes facultatives. Le fait d'autoriser les États à recourir à des listes obligatoires pourrait, dans ces circonstances, améliorer la concurrence et la transparence.

## **B. Passation de marchés de services**

57. L'actuelle "méthode principale pour la passation de marchés de services", qui fait l'objet du chapitre IV de la Loi type, est souple en ceci qu'elle permet de recourir, pour sélectionner un soumissionnaire, à des méthodes souples telles que la négociation.

58. La Loi type prévoit également que pour la passation de marchés de services, l'appel d'offres doit être utilisé lorsqu'il est possible de formuler des spécifications détaillées et lorsque l'appel d'offres est jugé "approprié". On peut aussi recourir aux méthodes utilisées pour la passation de marchés de biens et de travaux si celles-ci sont plus appropriées et si les conditions à remplir pour l'utilisation de ces méthodes sont satisfaites (art. 18-3).

59. La Loi type part du principe que pour la passation de marchés de services, on doit utiliser des méthodes différentes de celles utilisées pour la passation de marchés de biens et de travaux. On a noté, cependant, que la méthode souple d'évaluation (emploi de méthodes qualitatives et négociées) n'était, dans la pratique, utilisée que pour certains types de marchés de services. Un exemple notable était la sélection de services intellectuels (services dont les produits ne sont pas quantifiables, tels les services de consultants et autres services spécialisés). On a également dit que pour les marchés portant sur des services dont les produits étaient quantifiables, on pourrait recourir aux méthodes de sélection rigoureuses et objectives appliquées à la passation de marchés de biens et de travaux. De plus amples détails concernant les propositions faites à cet égard sont donnés au paragraphe 9 de la note du secrétariat parue sous la cote A/CN.9/539/Add.1.

60. La Commission voudra peut-être, par conséquent, s'interroger sur le fait de savoir s'il serait nécessaire de modifier certaines dispositions de la Loi type de façon à prévoir un régime plus rigoureux pour la passation de marchés de nombreux services et à accorder une plus grande souplesse pour la passation de marchés de services intellectuels.

## **C. Autres méthodes de passation de marchés**

61. Au moins un organisme de prêt multilatéral a estimé qu'il pourrait être utile de réexaminer la nécessité et les conditions d'application de certaines des "autres méthodes de passation de marchés" énoncées au chapitre V de la Loi type. De plus amples détails concernant les propositions faites à cet égard sont donnés au paragraphe 11 de la note du secrétariat parue sous la cote A/CN.9/539/Add.1.

62. La Commission voudra peut-être noter, cependant, que ces questions ont été longuement examinées lors de l'élaboration de la Loi type. Elle voudra peut-être, par conséquent, s'interroger sur le fait de savoir s'il serait souhaitable de les examiner plus avant.

## **D. Participation des usagers à la passation de marchés**

63. La Loi type n'aborde pas, dans un projet de passation de marchés, la phase d'exécution du marché. L'un des aspects de cette exécution qui a été porté à

l'attention du secrétariat est la notion de participation des usagers (les usagers participant à l'exécution d'un projet). Un organisme de prêt international a noté que la participation des usagers était le moyen le plus efficace d'exécuter un projet, les usagers ayant tout intérêt à assurer la qualité d'exécution de travaux qui les concernaient directement.

64. La participation des usagers est prévue par plusieurs systèmes modernes de passation des marchés dans lesquels cette méthode de sélection est utilisée pour assurer la réalisation d'objectifs sociaux et la fourniture durable de services dans des secteurs dépourvus d'intérêt pour les grandes entreprises tels la santé, les services de vulgarisation agricole et l'éducation informelle.

65. Certains règlements nationaux relatifs à la passation de marchés prévoient parfois une telle participation. Dans ce cas, la méthode ou les critères de passation des marchés peuvent inclure une éventuelle participation des usagers ou imposer cette participation comme condition de l'adjudication finale du ou des marchés. Le secrétariat croit savoir que la participation des usagers à la passation de marchés peut prendre différentes formes: elle peut consister, par exemple, à recourir davantage au savoir-faire et à des matériaux locaux ou à utiliser des techniques à forte intensité de main-d'œuvre.

66. La Loi type n'aborde pas spécifiquement la question de la participation des usagers, mais ses dispositions sont suffisamment souples pour permettre la mise en œuvre de la plupart des arrangements énoncés ci-dessus. La Commission voudra peut-être, cependant, s'interroger sur le fait de savoir s'il serait souhaitable d'expressément prévoir la participation des usagers dans la sélection d'une méthode de passation ou de critères d'attribution d'un marché.

67. Le secrétariat croit également savoir que certaines méthodes autorisant la participation des usagers à des marchés obligent à subdiviser ces marchés ou à attribuer de petits marchés en recourant souvent à des sources uniques. Ces méthodes ne seraient pas autorisées par la Loi type telle qu'elle est actuellement rédigée. La Commission voudra peut-être, en conséquence, examiner la question de savoir s'il serait souhaitable d'adopter dans la Loi type une disposition relative à ces procédures, s'il serait souhaitable de commenter son adoption dans le Guide pour l'incorporation, et s'il serait souhaitable de donner aux États adoptants la possibilité d'inclure, dans leur législation interne, des dispositions d'exception appropriées.

## **E. Accords-cadres**

68. Les "accords-cadres" se définissent comme des accords portant sur la fourniture réitérée d'un produit ou d'un service particulier pendant une durée déterminée; ils comprennent un appel d'offres initial fixant certaines conditions, la sélection d'un ou de plusieurs fournisseurs sur la base des offres soumises, et la passation ultérieure de commandes périodiques auprès d'un ou plusieurs fournisseurs choisis en fonction de besoins particuliers. Ils sont donc principalement utilisés lorsque des entités adjudicatrices ont besoin de produits ou de services particuliers pendant une durée déterminée, mais ne connaissent pas les quantités exactes qui seront nécessaires.

69. Des observateurs ont noté que de nombreuses lois internes relatives à la passation de marchés contiennent des dispositions sur les accords-cadres ou des procédures équivalentes fonctionnant selon des schémas différents. Le principal avantage de ce type d'arrangement, par rapport au fait d'engager une nouvelle procédure d'attribution à chaque besoin, est qu'il permet de réduire les coûts de procédure. En particulier, il évite d'avoir à publier et à évaluer les qualifications des fournisseurs à chaque commande, cette phase de la procédure n'intervenant qu'une seule fois au stade initial décrit plus haut.

70. La Loi type ne contient aucune disposition spécifique concernant les accords-cadres.

71. Ces accords sont largement utilisés dans de nombreux États et sont parfois réglementés par le droit interne (et, parfois, soumis aux règles d'organismes régionaux ou d'organismes de prêt internationaux). Les méthodes de passation de marchés dans le cadre desquelles on peut mettre en œuvre des accords-cadres dépendent souvent des règles générales relatives aux seuils financiers (seuils en dessous desquels on peut recourir à des appels d'offres non ouverts) et de la mesure dans laquelle ces règles sont adaptées, le cas échéant, aux accords-cadres. Ces seuils peuvent dépendre simplement de la valeur de chaque marché ou comporter un certain degré d'agrégation.

72. Des accords-cadres peuvent être conclus avec un ou plusieurs fournisseurs. Les accords conclus avec un fournisseur unique peuvent contraindre l'entité adjudicatrice à acheter, contraindre le fournisseur à fournir, contraindre les deux parties ou n'en lier aucune, mais fixer les conditions des marchés qui seront attribués ultérieurement, un engagement juridique n'intervenant que lorsqu'une commande est signée.

73. Les accords conclus avec plusieurs fournisseurs font intervenir un appel de concurrence initial destiné à sélectionner plusieurs fournisseurs capables de fournir des produits ou services aux conditions énoncées par l'entité adjudicatrice (première phase d'attribution). Lorsqu'un besoin survient s'agissant d'un produit ou d'un service, l'entité adjudicatrice choisit, parmi ces fournisseurs, celui qui sera chargé d'exécuter cette commande (deuxième phase d'attribution)<sup>7</sup>. Les méthodes appliquées pour sélectionner le ou les fournisseurs lors de la deuxième phase d'attribution varient largement d'un État à l'autre, notamment en fonction du degré de concurrence. Ces variations s'expliquent par les différents équilibres qui s'opèrent entre les objectifs de mise en concurrence (pour améliorer le rapport qualité/prix), d'ouverture et de transparence des méthodes retenues, d'une part, et le coût de mise en œuvre de ces méthodes, d'autre part.

74. Les principaux avantages des accords conclus avec plusieurs fournisseurs plutôt qu'avec un fournisseur unique sont les suivants: souplesse du choix d'un fournisseur pour une commande donnée, économie d'une procédure entièrement nouvelle, sécurité d'approvisionnement, avantages d'achats centralisés et accès accru des petits fournisseurs aux marchés publics. Ces accords peuvent aussi améliorer le rapport qualité/prix et faciliter la réalisation d'autres objectifs commerciaux en instituant une procédure plus transparente, telle celle applicable par ailleurs aux petits achats. En particulier, l'agrégation des montants en vertu d'un accord-cadre peut justifier des dépenses de publicité, et les signataires d'un accord-cadre regroupant plusieurs fournisseurs ont intérêt à surveiller le déroulement des

achats (contrairement au fournisseur signataire d'un accord-cadre n'engageant que lui).

75. Bien que la Loi type n'aborde pas explicitement la question des accords-cadres, certains accords conclus avec des fournisseurs uniques, voire certains autres conclus avec plusieurs fournisseurs pourraient être mis en œuvre en vertu des procédures existantes. Compte tenu de leur utilisation croissante et notant que d'autres institutions régionales (dont l'Union européenne) en tiennent effectivement compte, la Commission voudra peut-être examiner la question de savoir s'il serait souhaitable d'inclure dans la Loi type une disposition correspondante.

## **F. Évaluation et comparaison des offres**

76. Les critères d'évaluation des offres sont énoncés à l'article 34-4 de la Loi type; il y est stipulé que parmi les critères de détermination de l'offre la plus basse peut figurer l'utilisation de la passation de marchés aux fins d'objectifs industriels, sociaux ou environnementaux. L'un de ces objectifs peut être la promotion du développement industriel national (par l'exclusion d'un fournisseur, l'octroi d'une marge de préférence ou le recours, dans certains cas limités, à la sollicitation d'une source unique). La situation en matière de taux de change peut également être un critère d'attribution. Des mécanismes de contrôle sont expressément prévus pour veiller à ce que les critères d'attribution restent objectifs, quantifiables et révélés à l'avance aux fournisseurs.

77. On a observé, de manière générale, que la Loi type devrait tenir compte, afin d'en accroître la transparence et de mieux en contrôler les effets, du rôle joué par l'utilisation de la passation de marchés dans la réalisation d'objectifs industriels, sociaux ou environnementaux. On pourrait, qui plus est, s'interroger sur la notion d'objectifs régionaux et nationaux de ce type.

78. Pour résumer, on a suggéré au secrétariat que certaines dispositions de l'article 34-4 pourraient être révisées dans cette optique, et que la transparence serait également améliorée si des critères explicites d'évaluation des offres étaient énoncés à l'alinéa b) en termes pécuniaires ou sous la forme d'exigences que le fournisseur doit satisfaire pour que sa soumission soit jugée recevable aux fins de l'évaluation. De plus amples détails concernant les propositions faites sont donnés aux paragraphes 25 à 30 de la note du secrétariat parue sous la cote A/CN.9/539/Add.1.

79. La Commission voudra peut-être examiner la question de savoir s'il serait approprié de réviser ces dispositions, peut-être dans la Loi type elle-même, ou s'il serait approprié de fournir des indications ailleurs, comme dans le Guide pour l'incorporation.

## **G. Recours et exécution**

80. Il est généralement admis qu'un système efficace de surveillance et d'application de règles de fond est un élément important d'un système transparent de passation de marchés. Le consensus est moindre, cependant, pour ce qui est de la

portée de la procédure de recours, des règles applicables et de la question de savoir si le recours devrait être porté devant un organe administratif ou judiciaire.

81. Les dispositions correspondantes de la Loi type figurent aux articles 52 à 57, mais il est noté que dans le Guide pour l'incorporation, les États adoptants peuvent n'incorporer que certains des articles ou aucun. En outre, on ne dispose, pour l'examen administratif, que de normes relativement limitées, même en l'absence d'examen judiciaire. Ces notes montrent à quel point ces dispositions étaient sensibles lors de leur adoption. On a porté à l'attention du secrétariat, cependant, que la formation d'objections et de recours en matière de passation de marchés était devenue plus acceptable et répandue grâce, notamment, aux régimes commerciaux internationaux (qui imposent maintenant des obligations d'examen à un nombre de pays bien plus important qu'auparavant) et aux politiques des divers organismes de prêt internationaux.

82. La Commission voudra peut-être, par conséquent, s'interroger sur le fait de savoir s'il serait souhaitable que la Loi type approuve clairement la nécessité de mettre en place un système d'examen adéquat et donne des indications plus détaillées sur la façon d'y parvenir. De plus amples détails de certaines suggestions qui ont été faites concernant des dispositions qui pourraient être jugées appropriées sont donnés aux paragraphes 33 à 37 de la note du secrétariat parue sous la cote A/CN.9/539/ Add.1.

## V. Autres points à examiner

83. De plus amples détails de certaines suggestions qui ont été faites concernant des dispositions qui pourraient être jugées appropriées sont donnés aux paragraphes 38 à 42 de la note du secrétariat parue sous la cote A/CN.9/539/ Add.1. Il s'agit notamment de la qualification des fournisseurs, des règles concernant les pièces produites par les fournisseurs, les incitations proposées par des fournisseurs ou des entrepreneurs, le contenu du dossier de sollicitations et une indication de la mesure dans laquelle la Loi type satisfait aux exigences de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, ce qui pourrait faciliter et encourager les adhésions à cet accord.

84. Lorsqu'elle étudiera les questions énoncées dans la présente note, la Commission voudra peut-être examiner la question de savoir s'il serait souhaitable d'apporter quelques révisions importantes au texte de la Loi type. Étant donné les différents stades de développement des États qui utiliseront la Loi type, et la possible inclusion de dispositions de substitution ou facultatives, il pourrait aussi être utile de simplifier certaines dispositions.

## VI. Conclusions et recommandations

85. La présente note énonce des aspects de la passation de marchés publics qui, de l'avis de la Commission, mériteraient d'être examinés au stade actuel. Certains pourraient donner lieu à la formulation de meilleures pratiques, de clauses contractuelles types et d'autres formes de conseil pratique, en complément ou en remplacement d'orientations législatives. L'idée qu'un tel réexamen puisse être entrepris ne devrait pas être interprétée comme une suggestion tendant à revenir sur

des questions qui avaient déjà été traitées de façon exhaustive lors des débats qui avaient conduit à l'adoption de la Loi type. Il s'agirait plutôt d'étudier la possibilité d'adapter cette loi afin de tenir compte des développements récents et des nouvelles pratiques (notamment la passation des marchés par voie électronique) ou de traiter des questions qui n'avaient pas été examinées lors de ces débats.

86. S'agissant des ressources nécessaires, la Commission voudra peut-être tenir compte du fait que le Groupe de travail I, qui a achevé ses travaux sur les projets d'infrastructures à financement privé, pourrait être chargé d'examiner ces questions au troisième trimestre de 2004, si la Commission en décidait ainsi à sa trente-septième session. Les dates possibles de la prochaine réunion du Groupe de travail figurent à la section 17 de l'ordre du jour provisoire (A/CN.9/541). Elle pourrait également demander au Groupe de travail I de coopérer étroitement avec le Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les aspects de la législation relative à la passation des marchés qui ont trait au commerce électronique.

---

### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session*, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 100.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session*, Supplément n° 17 (A/58/17), par. 229.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 230.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, des travaux et de services (document A/CN.9/403).

<sup>6</sup> Certains de ces obstacles sont liés aux procédures de passation des marchés par voie électronique et ne seraient peut-être pas entièrement levés par une législation uniforme, en particulier les lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et sur les signatures électroniques (2001) (document A/56/17 et Corr.3, annexe II; voir aussi la résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe), qui reposent sur le principe de l'équivalence fonctionnelle des messages électroniques et des messages sur papier.

<sup>7</sup> La distinction entre un accord-cadre conclu avec plusieurs fournisseurs et une liste de fournisseurs ou un catalogue électronique est que dans le cas d'un accord-cadre, une partie plus importante de la procédure s'effectue pendant la première phase. À ce moment-là, la plupart ou la totalité des conditions sont généralement convenues, il s'effectue une évaluation complète des qualifications des fournisseurs, et il s'opère une sélection initiale entre les fournisseurs intéressés sur la base d'offres types.